



03

Autres prescriptions

Références réglementaires : arrêté préfectoral modifié du 30/05/89, (règlement sanitaire départemental), arrêtés ministériels du 27/12/2013 relatifs aux ICPE déclaration, enregistrement et autorisation.

PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

- ☞ Obligation de disposer d'un clapet anti-retour et d'un compteur volumétrique sur l'alimentation en eau.
- ☞ Les installations doivent être étanches pour permettre la collecte des effluents liquides (purins, lisiers, jus d'ensilages, eaux de lavage...): installation de traite, réseau d'évacuation des effluents, stockage des ensilages,... Les sols des bâtiments et aires de circulation des animaux doivent être imperméables sauf les aires sous litière accumulée qui bénéficient d'une dérogation si le fumier est suffisamment pailleux.
- ☞ Les eaux de pluies provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Si un risque de mélange existe, elles sont collectées par une gouttière puis évacuées vers le milieu extérieur.
- ☞ Les déchets doivent être gérés conformément à la législation (brûlage interdit, participation aux collectes spécifiques – déchets vétérinaires, bâches...).
- ☞ Les produits présentant un risque pour l'environnement ou la population (produits de désinfection, de traitement, gazole non routier,...) sont stockés de manière à éviter tout risque pour l'environnement.

SECURITE

- ☞ Les installations électriques des élevages ICPE sont contrôlées tous les 5 ans par un professionnel, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
- ☞ L'exploitation dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques.
- ☞ L'exploitant doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

BRUIT

Le niveau sonore des bruits de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ni constituer une gêne pour sa tranquillité. Pour les élevages relevant des ICPE, l'urgence sonore est limitée par arrêté en fonction de la durée du bruit et de son horaire.

STOCKAGE DES DEJECTIONS ET EPANDAGE

Cf. Chapitre 2 « Pilotage de la fertilisation azotée en Deux-Sèvres » - fiches n°3 et 4.